

N° 337

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 avril 2009

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *BIS* DU RÈGLEMENT

*sur le projet de règlement tendant à fixer les « profils nutritionnels » pour les denrées alimentaires,*

### TEXTE DE LA COMMISSION

*DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (1),*

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Emorine, *président* ; MM. Gérard César, Gérard Cornu, Pierre Hérisson, Daniel Raoul, Mme Odette Herviaux, MM. Marcel Deneux, Daniel Marsin, Gérard Le Cam, *vice-présidents* ; M. Dominique Braye, Mme Élisabeth Lamure, MM. Bruno Sido, Thierry Repentin, Paul Raoult, Daniel Soulage, Bruno Retailleau, *secrétaires* ; MM. Pierre André, Serge Andreoni, Gérard Bailly, Michel Bécot, Joël Billard, Claude Biwer, Jean Bizet, Yannick Botrel, Martial Bourquin, Jean-Pierre Caffet, Yves Chastan, Alain Chatillon, Roland Courteau, Jean-Claude Danglot, Philippe Darniche, Marc Daunis, Denis Detcheverry, Mme Évelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, Alain Fauconnier, François Fortassin, Alain Fouché, Adrien Giraud, Francis Grignon, Didier Guillaume, Michel Houel, Alain Houpert, Mme Christiane Hummel, M. Benoît Huré, Mme Bariza Khiari, MM. Daniel Laurent, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Roger Madec, Michel Magras, Hervé Maurey, Jean-Claude Merceron, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Louis Nègre, Mme Jacqueline Panis, MM. Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Philippe Paul, Jackie Pierre, Rémy Pointereau, Ladislav Poniatsowski, Marcel Rainaud, Charles Revet, Roland Ries, Mmes Mireille Schurch, Esther Sittler, Odette Terrade, MM. Michel Teston, Robert Tropeano, Raymond Vall.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 265 et 336 (2008-2009)



**PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE  
SUR LA FIXATION DE « PROFILS NUTRITIONNELS »  
POUR LES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le règlement (CE) 1924/2006 relatif aux allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires,

Vu le document de travail de la Commission en date du 13 février 2009 relatif à l'établissement de profils nutritionnels, disponible en seule langue anglaise,

Considérant que le Sénat n'a pas été informé par le Gouvernement de ce document de travail ni de ceux qui l'ont précédé, pas davantage que du projet de mesures susceptible d'être soumis au comité de réglementation,

Demande au Gouvernement, lorsqu'il s'agit de sujets présentant un intérêt politique, de transmettre aux assemblées les projets de mesures relevant des compétences d'exécution conférées à la Commission européenne qui sont soumis à des comités prévus par les décisions du Conseil n° 1999/468/CE du 28 juin 1999 et n° 2006/512/CE du 17 juillet 2006, avant que lesdits comités n'émettent leur avis.

Considérant :

- que l'établissement de profils nutritionnels est nécessaire pour appliquer le règlement (CE) 1924/2006 susvisé, qui vise à garantir la loyauté des allégations nutritionnelles et de santé dans les communications à caractère commercial afin de protéger les consommateurs et de créer des conditions de concurrence égales pour l'industrie alimentaire ;

- que la fixation de seuils de nutriments, notamment de sucre, de sodium ou d'acides gras saturés, doit exclusivement viser à satisfaire l'objectif poursuivi par ce règlement et non à imposer une standardisation des aliments et un modèle unique de comportements alimentaires, les traditions différentes des populations des Etats membres en la matière participant directement de la richesse culturelle de l'Union européenne ;

- que les effets des nutriments sur la santé du consommateur dépendent des doses totales qu'il absorbe quotidiennement et non des teneurs unitaires par produit alimentaire ;

- qu'à cet égard, les observations effectuées en Europe ne permettent d'établir de lien entre consommation et surpoids qu'au regard du déséquilibre de certaines

habitudes alimentaires et comportementales et non à raison du profil nutritionnel des aliments ;

- que les études scientifiques les plus récentes invitent à une appréciation nuancée des effets nutritionnels des acides gras saturés, qui ne seraient pas tous néfastes pour la santé ;

- qu'il serait incohérent qu'un règlement communautaire favorise la commercialisation des produits alimentaires assemblés au détriment des denrées naturelles ou de première transformation et qu'il contredise les objectifs du Programme national Nutrition Santé (PNNS) ainsi que la notion de développement durable ;

- qu'il est essentiel, pour inciter l'industrie agroalimentaire à améliorer les profils nutritionnels des denrées alimentaires assemblées, d'éviter de retenir des seuils interdisant de facto d'alléguer sur la quasi-totalité des produits d'une catégorie ;

1. Se félicite du retrait, à l'initiative du Président de la Commission européenne, d'une proposition de règlement dont les termes auraient pu condamner plusieurs produits alimentaires en empêchant de faire valoir leurs qualités nutritionnelles, et de la reprise d'une réflexion visant à garantir de manière proportionnée la loyauté des allégations nutritionnelles, indispensable à la protection du consommateur ;

## 2. Demande au Gouvernement :

- dans le cas d'espèce, de s'opposer fermement à de nouvelles propositions de seuils de nutriments qui demeureraient inadaptés pour certaines denrées ou qui tendraient à promouvoir la consommation des seuls produits standardisés issus de l'industrie agroalimentaire, ou qui concerneraient des catégories de produits pour lesquelles la composition et l'information nutritionnelles sont définies par des réglementations propres pour répondre à des objectifs spécifiques ;

- dans le cadre plus général des problématiques alimentaires, de soutenir la nécessité tant de les examiner dans une perspective d'équilibre alimentaire global que de respecter la diversité des traditions alimentaires propres à chaque Etat membre ;

- enfin, en matière de réglementation d'exécution, de faire systématiquement valoir aux services de la Commission européenne comme aux experts participant aux comités le caractère impératif des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la nécessité de strictement respecter les objectifs des textes communautaires qu'il s'agit de rendre applicables.